

DECISION N°2019-L0378/ARCOP/ORD

sur recours de Contact Général du Faso (CGF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/PF/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la présidence du Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2019 de Contact Général du Faso (CGF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Ali SAKANDE, agent de CGF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean SAVADOGO et G. Louis ZABA respectivement DMP et agent de la Présidence du Faso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emmanuel DIOMA, agent de CBCO;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/PF/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la présidence du Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2644 du mercredi 21 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 août 2019; que Contact Général du Faso (CGF) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 août 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Présidence du Faso a lancé la demande de prix n°2019-02/PF/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de Contact Général du Faso (CGF) conforme mais l'a classé 2ème et attribué le marché à CBCO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire(CBCO) qui est de 19 398 610 FCFA est anormalement basse; que l'enveloppe prévisionnelle est de 25 000 000 FCFA dont 60 %=15 000 000 FCFA ;que la moyenne des offres est de 20 668 068 FCFA et 40 %=8 267 227 FCFA ; $M=15\,000\,000\text{ FCFA} + 8\,267\,227\text{ FCFA}=23\,267\,227\text{ FCFA}$;que $0,85M=19\,777\,142\text{ FCFA TTC}$;que par conséquent, l'offre de CBCO étant inférieure à 19 777 142 FCFA, il y a lieu de déclarer son offre anormalement basse donc non conforme ;que dès lors, il devrait être déclaré attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CAM a reconnu avoir mal appliqué la formule de calcul des offres anormalement basses ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'après application de la formule, le montant minimum admissible est de 19 777 143 FCFA TTC ; que l'offre de l'attributaire provisoire étant de 19 398 610 FCFA est anormalement basse ; que c'est à tort que la CAM a retenu ladite offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Contact Général du Faso (CGF) est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Contact Général du Faso (CGF) est fondée, l'offre de l'attributaire provisoire étant effectivement anormalement basse ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/PF/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la présidence du Faso et de renvoyer la CAM de la Présidence du Faso à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*